

[Télécharger la version word](#)

RESPONSABILITES

Décision de la Directrice générale

DECISION N° 2020-*225*

DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Patrick BELLOT

Directeur des systèmes d'informations et des usages numériques
des six agences de l'eau

Fonction	Nom	Date
Décision de la directrice générale	Patricia BLANC	31 AOUT 2020
Diffusé par : chargée de projets qualité	Elisabeth LAURENZI	

La directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-8-1 et R.213-43 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 nommant Madame Patricia BLANC, directrice générale de l'agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Vu la décision n°2008-145 du 25 avril 2008 fixant la nouvelle organisation de l'Agence ;
- Vu la décision n° 2020-172, nommant Monsieur Patrick BELLOT, Directeur des systèmes d'informations et des usages numériques des six agences de l'eau ;
- Vu l'avis du CT en date du 2 mars 2020 ;

Décide

ARTICLE 1

À compter du 1^{er} septembre 2020, délégation est donnée à Monsieur Patrick BELLOT, dans le cadre de ses attributions, pour signer les documents suivants :

1 - Tous objets (hors redevances)

Toutes correspondances sauf celles comportant des propositions substantielles ou de refus :

- destinées aux administrateurs de l'agence, membres du comité de bassin, parlementaires, personnalités intervenant en faveur d'un correspondant de l'agence ;
- relatives aux recours gracieux et contentieux ;
- communiquées par la directrice générale "pour réponse directe ".

2 - Personnel de la direction (sauf le directeur lui-même) rattaché à l'agence de l'Eau Seine-Normandie

- déplacements : ordres de mission en France métropolitaine et ordonnancement des frais de déplacements ;
- décisions individuelles relatives aux congés annuels et au temps de travail

3 - Moyens généraux de fonctionnement, études et travaux

Dans le cadre des crédits délégués :

- les marchés, à l'exception des contrats mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, lorsque le seuil n'atteint pas 90 000 € hors taxes;
- les correspondances des marchés au-dessus de ce seuil, à l'exception de celles relatives aux offres anormalement basses, aux courriers de rejet et aux déclarations sans suite.

- les bons de commandes venant s'imputer sur un marché à bon de commande signé par la directrice générale;

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée sur intranet et internet.

Nanterre, le

31 AOUT 2020

La directrice générale



Patricia BLANC

